



ARRETE PERMANENT DE PORTEE GENERALE POUR LA PROPETE SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS DE LA VILLE D'AMBLAINVILLE

Commune d'AMBLAINVILLE
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Méru

N° 2020.67

Le Maire d'Amblainville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à L.2224-16 et R.3342-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Département de l'Oise du 03 janvier 1980, modifié,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les dangers d'accident,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner un résultat satisfaisant qu'avec le concours des habitants, se devant de remplir les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les arrêtés municipaux n° 2010.47 du 28 juin 2010 et 2014.78 du 20 octobre 2014 relatifs à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies publiques et au déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune d'Amblainville, compte tenu de la mise en place du plan zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics depuis le 1^{er} janvier 2017 et interdisant l'usage des produits phytosanitaires notamment par les collectivités territoriales pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et les voiries.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté : Application territoriale

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AMBLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Abrogation d'arrêtés municipaux

Les arrêtés municipaux n°2010.47 du 28 juin 2010 et 2014.78 du 20 octobre 2014 relatifs à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies publiques et au déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune d'Amblainville sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ordures ménagères - Encombrants

(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 1, notamment les articles 81 et 85)

Le dépôt des ordures ménagères, objets encombrants, et tous autres détritrus de quelque nature que ce soit, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la commune, à partir de 19h00 la veille du ramassage.

Le conteneur doit être rentré après la collecte, dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les ordures ménagères, les encombrants, le cubage d'occupation du domaine public et les jours de collecte, les concitoyens doivent se référer au règlement de collecte de la Communauté de Communes des Sablons.

En dehors des jours et horaires autorisés, tout dépôt de quelque nature que ce soit est interdit.

Le dépôt de conteneurs et d'encombrants divers sur les trottoirs ne doit pas entraver le libre passage des piétons et respecter le volume d'occupation autorisé par le règlement de la Communauté de Communes des Sablons.

En dehors des encombrants acceptés lors des collectes de la Communauté de Communes des Sablons, tous autres détritrus de quelque nature qu'ils soient (faïences, pneus, huile, batterie, etc...) doivent être transportés à la déchetterie par les soins de son propriétaire légitime.

ARTICLE 4 : Salubrité des voies privées

(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 3, notamment L'articles 100)

Dispositions générales :

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent arrêté, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

ARTICLE 5 : Dépôts sauvages d'ordures

(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 1 à 3, notamment les articles 84 et 85)

Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics.

(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 3, notamment L'articles 99)

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer l'entretien des trottoirs (chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle du trottoir), ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété (pied de mur et clôture). Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les caniveaux ou les avaloirs d'eaux pluviales.

Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique, doivent déneiger au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur maximum de 1 mètre.

De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.

Pour cela ils pourront utiliser du sel ou du sable.

Chaque jour, ils doivent, si nécessaire, dégager des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles. Si nécessaire, ces derniers feront appel à des entreprises privées.

ARTICLE 7 : Déjection animale

(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 3, notamment l'article 97)

Conformément à l'arrêté n° 2017.89, les déjections animales sont interdites :

Sur les voies et places publiques, les trottoirs, les accotements réservés aux piétons.

Sur les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants.

Au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Au droit des emplacements de stationnement de taxis.

Au milieu des voies réservées au passage des piétons.

Tout propriétaire ou possesseur d'animal est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections animales sur tout ou partie du domaine public communal.

ARTICLE 8 : Animaux errants

Il est défendu de laisser les chiens, les chats ou tout autre animal divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Il est obligatoire à tout propriétaire de faire procéder à l'identification de leur animal.

Tous les animaux divaguant sur la voie publique sur le territoire de la commune de AMBLAINVILLE, Oise, à l'exclusion de tout autre lieu, feront l'objet d'une capture et seront déposés à la Police Municipale de Méru. Ils seront ensuite pris en charge par l'Organisme de protection animale qui aura signé une convention avec la Commune d'Amblainville.

Les animaux capturés, identifiés ou réclamés, seront remis à leur propriétaire contre remboursement des frais de garde et d'identification.

Tous les animaux errants, blessés, découverts sur le territoire de la commune de AMBLAINVILLE, (Oise), à l'exclusion de tout autre lieu, et dont le propriétaire est identifié ou identifiable, seront déposés à la SPA d'Essuilet et de l'Oise

Tous les animaux errants, blessés, découverts sur le territoire de la commune de AMBLAINVILLE, Oise, à l'exclusion de tout autre lieu, dont le propriétaire n'est pas identifiable, seront déposés à la dite clinique pour y être soignés.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

Constatations des infractions – Sanctions :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Une délibération n°2020.03 en date du 10 mars 2020 fixe les prestations de nettoyage, les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins et le montant des amendes comme suit :

Nature de l'incivilité	Montant du procès-verbal	Montant de l'intervention des services municipaux	TOTAL
Déchets sur la voie publique y compris déjections canines	68 €	300 €	368 €
Dépôts sauvages	68 €	800 €	868 €
Animaux en divagation	38 €	300 €	338 €

Recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MERU
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de MERU
- Monsieur le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de MERU- AMBLAINVILLE, pour information.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amblainville, le 15 DEC. 2020

Le Maire,

Joël VASQUEZ